

Arrêt

n° 88 025 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et originaire du village de Batè-Nafadji situé dans la préfecture de Kankan en République de Guinée. En septembre 2011, à une date dont vous ne souvenez plus, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne avec l'aide d'une voisine, [K.C.].

Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 21 septembre 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour. A la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous aviez 24 ans, à savoir en 2010, vous auriez épousé religieusement [M.B.], un cultivateur d'origine peuhle. Au début du mois de septembre, un vendredi matin, un cadavre aurait été retrouvé non loin des champs de votre mari. La veille, il avait quitté le domicile conjugal pour aller y travailler et ne serait pas revenu dormir. Alarmée par les cris des enfants, vous seriez allée voir de qui il s'agissait. Vous auriez reconnu le corps de votre mari, présentant une blessure à la tête, avec du sang autour de son crâne. Le jour de cette découverte, votre mari aurait été enterré. Le lendemain, le samedi, vous seriez allée trouver le chef du village d'origine peuhle, [K.M.D.], pour lui demander qu'il enquête sur le décès de votre mari. Il vous aurait répondu qu'il allait mener des investigations et qu'il vous appellerai dès qu'il en saurait plus. Il aurait alors déjà avancé l'hypothèse que votre mari aurait peut-être été tué à cause des disputes politiques dans lesquelles il était mêlé. Deux jours plus tard, constatant que vous n'aviez pas de nouvelles, vous seriez allée chez le chef du village. Vous lui auriez demandé s'il avait avancé. Il vous aurait dit qu'il ne pouvait rien faire. Vous auriez insisté pour qu'il mène l'enquête et trouvez puis interroge les gens avec qui votre mari se disputait. Irrité par votre insistance et votre ton, le chef du village vous aurait mise à la porte et vous aurait dit « fais attention, sinon tu vas subir le même sort que ton mari ». Effrayée par cette menace, vous seriez allée vous réfugier pendant une semaine chez une voisine, [K.C.], qui serait originaire de votre village mais qui habiterait en Belgique. Elle vous aurait proposé de vous faire quitter le pays, ce que vous avez fait.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un seul document : votre acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*En effet, force est tout d'abord de constater que vous auriez quitté la Guinée en raison de la menace proférée par le chef de votre village à la suite de vos demandes relatives à l'enquête sur le décès de votre mari en septembre 2011 (cfr notes de votre audition du 12/04/12, p. 9-11, 14-15). Vous déclarez que votre mari est mort de façon inexpliquée, vous supposez que c'est à cause de ses disputes politiques qu'on aurait pu vouloir le tuer et vous auriez donc demandé au chef du village d'enquêter à ce sujet (*idem*). Irrité par votre insistance, le chef du village aurait proféré une menace à votre encontre et vous aurait chassée de chez lui. Craignant qu'il ne mette sa menace à exécution, vous avez décidé de quitter le pays (*ibid.*, p. 14).*

Notons tout d'abord que vous êtes arrivée en Belgique en septembre 2011 et que vous ne présentez aucun élément concret permettant d'appuyer vos dires concernant votre mari (identité par exemple) et son décès. Vous présentez au CGRA un acte de naissance obtenu après votre arrivée en Belgique (cfr, audition CGRA, page 7). Il est regrettable toutefois que vous n'avez pu présenter d'autres documents, tel un acte de décès, voire des articles de journaux guinéens relatifs à la mort de votre mari, tué donc dans des circonstances étranges, alors que la presse guinéenne relate habituellement et fréquemment de tels événements.

*Cette situation n'est cependant pas assimilable à une forme de persécution au sens de la Convention de Genève, à savoir qu'elle serait liée à votre ethnie, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social. En effet, relevons qu'avant le décès de votre mari, vous n'auriez jamais eu de problème personnel avec lui ou avec qui ce soit auparavant (*ibid.*, p. 10-11, 14-15) et que durant la semaine où vous seriez restée chez votre voisine, rien ne se serait produit puisque, selon vos propres affirmations, le chef ne savait pas où vous étiez (*ibid.*, p. 11). Il est tout à fait hypothétique de votre part de penser que le chef du village mettrait sa menace à exécution.*

*Ajoutons que ce dernier n'aurait pas fait montre d'un comportement inapproprié dans le cadre de l'enquête sur le décès de votre mari puisqu'il vous aurait dit qu'il menait une enquête et vous tiendrait au courant par la suite (*ibid.*, p. 10, 14).*

C'est apparemment votre accusation et votre impatience qui l'auraient irrité et poussé à vous chasser de chez lui (idem). Rien dans votre propos ne permet de croire que cette menace reflète une motivation sérieuse de la part du chef de s'en prendre à vous, rien ne permet de croire par ailleurs qu'elle aurait une autre cause que votre insistance relative à l'enquête sur votre mari (ibid., p. 14).

Au surplus, votre mari se disputait souvent avec les gens en raison de ses convictions politiques, il défendait son idole, [C.D.D.] (candidat et leader du parti politique d'opposition UDFG ibid., p. 11-13). Il se disputait aussi à ce sujet avec vous. Vous expliquez qu'il se rendait régulièrement dans un lieu public, le « grain », pour discuter de politique et que cela finissait toujours en dispute, parfois en bagarre (ibid., p. 11-12). Mais votre mari n'aurait jamais eu de problème concret en dehors de cela, il ne serait d'ailleurs pas membre d'un parti politique (idem). Constatons que votre hypothèse initiale selon laquelle on aurait pu le tuer en raison de ses idées politiques repose sur de minces éléments. Vous ne savez pas ce qu'il disait lors des rassemblements auxquels il assistaient si ce n'est qu'il lançaient des moqueries sur la pauvreté des Malinkés et la richesse des Peuhls (idem). Vous ne connaissez d'ailleurs pas le nom des gens avec qui il se disputait (ibid., p. 11, 13). Vous ne savez pas où il se trouvait le jour de son décès, mais vous avez retrouvé son cadavre non loin de son champ (ibid., p. 13). Vous n'amenez aucun élément concret qui puisse indiquer que votre mari aurait réellement été victime d'un assassinat en raison de ses convictions politiques.

Quoi qu'il en soit, même si votre mari avait effectivement été tué à cause de ses convictions –ce qui n'est pas démontré en l'espèce, vos opinions diffèrent des siennes et vous êtes d'une origine ethnique différente (ibid., p. 4, 9, 12), rien ne nous permet donc de penser que vous risquez d'être tuée pour une raison similaire. Vous êtes en effet d'origine Malinké, tout comme d'ailleurs le Président actuel guinéen, M. Alpha Condé élu en 2010.

Pour finir, constatons qu'il est raisonnable de penser que, si le conflit avec le chef prenait de l'ampleur, vous pourriez aller vous installer à Kankan avec votre grand-mère (ibid., p. 14). Selon les derniers contacts que vous avez eu avec votre grand-mère (qui s'occupe de votre fils), elle, ainsi que votre fils, se portent bien (ibid., p. 7-8). Votre grand-mère n'aurait par ailleurs aucune nouvelle de l'enquête relative au décès de votre mari (ibid., p. 14). Il y a dès lors lieu de s'interroger sur l'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée. Ajoutons que votre oncle vivant à Conakry, [M.K.], vous aurait fait parvenir votre acte de naissance en Belgique (ibid., p. 8), par conséquent, il est raisonnable de penser qu'il serait enclin à vous aider en cas de retour en Guinée.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Votre acte de naissance atteste de votre lieu de naissance, et bien qu'il ne soit pas remis en question, il n'est pas en mesure de rétablir le bienfondé de votre crainte, il n'est pas non plus de nature à permettre de modifier les éléments exposés ci-dessus.

Partant, vous n'amenez aucun élément qui permet d'étayer une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée selon la Convention de Genève susmentionnée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »). Elle postule également la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son statut particulier de femme veuve, seule, sans ressources et sans instruction. Elle fait valoir à cet égard qu'elle appartient au groupe social des femmes de Guinée.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. Le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux motifs qui l'ont conduit à fuir son pays sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le caractère hypothétique de sa crainte, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de bonne administration invoqué au moyen.

4.9. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante. Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève qu'elle n'apporte aucun élément concret permettant d'appuyer ses déclarations. Il en va de même concernant le caractère hypothétique de la crainte formulée par la requérante. C'est en effet, à bon droit que la partie défenderesse relève que ni la requérante, ni les membres de sa famille restés en Guinée avec qui elle est en contact, ne font état d'aucun ennui passé ou présent avec la personne qu'elle déclare craindre. La requête, en ce qu'elle se contente d'affirmer que « *le Commissaire Général ne met pas en doute ce récit puisque ne conclut pas à une absence de crédibilité* », non seulement est impuissante à renverser ce constat mais en outre, il y a lieu de constater qu'elle présente les motifs de la décision attaquée de façon erronée dès lors que la partie défenderesse a, en l'espèce, conclut à l'absence de crédibilité de son récit.

4.10. Par ailleurs, concernant la personne que la requérante déclare craindre, le Conseil constate pour sa part que, même si les menaces dont elle fait état émanait d'un agent étatique il y a lieu en l'espèce, de constater que la crainte de persécution se limite aux agissements d'un seul agent du pouvoir à savoir un chef de quartier, dont il n'est nullement soutenu qu'il agirait sur l'ordre de celui-ci, et peut dès lors légitimement s'analyser comme un excès de pouvoir isolé, contre lequel la requérante aurait pu porter plainte auprès d'autres autorités, de même niveau mais d'un autre quartier ou encore d'un niveau supérieur. Il y a donc lieu de considérer que la requérante pouvait raisonnablement solliciter une protection de la part des autorités de son pays compétentes, en dehors dudit chef de quartier qui apparaît en l'espèce comme étant le seul auteur de la persécution invoquée. La requérante reste dès lors en défaut d'établir que l'Etat guinéen ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves invoquées par elle et qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves.

4.11. Enfin, en l'espèce, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête. Le seul fait que la requérante soit une femme et qu'elle ait été menacée par le chef de son village ne peut suffire pour établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens et des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN